

# Convention de partenariat

*Entre les soussignés :*

*Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du*

*Représenté par son Président, Monsieur*

*La Communauté d'agglomération*

*Représenté par son vice-président chargé des Ressources humaines, Monsieur*

*L'organisation syndicale UNSA Territoriaux*

*Représenté par son Secrétaire Général,*

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du . . .  
donnant délégation de compétences au Président pour signer les conventions passées par le Centre  
de gestion.

## Préambule

Dans . . . le Centre de gestion octroie aux organisations syndicales représentées au Conseil  
Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, ou ayant présenté une liste aux dernières élections  
professionnelles au comité technique, des heures de décharges de service pour activités syndicales,  
conformément au décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Ces décharges font l'objet de remboursements de traitements aux collectivités affiliées dont certains  
sont agent sont mandatés par une des organisations syndicales ci-dessus visées.

Le Secrétaire Général de l'UNSA Territoriaux . . . mandaté par ladite organisation syndicale,  
est fonctionnaire territoriale au sein de . . . collectivité non affiliée au  
Centre de gestion . . .

Compte tenu du fait que l'UNSA Territoriaux . . . a pour compétence territoriale l'ensemble  
du département, cette organisation syndicale demande au Centre de gestion . . . et à  
. . . de mutualiser les attributions d'heures de décharges de service pour  
activités syndicales leur revenant respectivement.

## Article 1<sup>er</sup>

La décharge d'activité de service est définie comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures d'activité de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité professionnelle.

Les décharges de service peuvent être totales pour partielles.

Le crédit global d'heures est déterminé par le Centre de gestion \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en fonction des résultats obtenus par les organisations syndicales lors des élections au comité technique de la collectivité ou des collectivités affiliées.

## Article 2

Au titre du Centre de gestion du \_\_\_\_\_, l'UNSA Territoriaux \_\_\_\_\_ bénéficie annuellement d'environ 4000 heures de décharges de service pour activités syndicales (4056 heures pour l'année 2021).

Sur ce nombre total d'heures, le Comité départemental de l'UNSA Territoriaux \_\_\_\_\_ a attribué à Monsieur \_\_\_\_\_ fonctionnaire territorial au sein de \_\_\_\_\_

- 1193 heures au titre de l'année 2021

- 1607 heures au titre de l'année 2022

## Article 3

\_\_\_\_\_ autorise Monsieur \_\_\_\_\_ à utiliser, durant son temps de service, les heures de décharges d'activité de service visées à l'article 2.

## Article 4

Le Centre de gestion \_\_\_\_\_ s'engage à rembourser à \_\_\_\_\_, le coût réel des heures d'absence de Monsieur \_\_\_\_\_, dans la limite des heures attribuées.

Ce remboursement se fera de manière trimestrielle, suite au retour mensuel des demandes de remboursement. Ces demandes sont à transmettre avant le 15 du mois suivant la fin de la période, accompagnées des bulletins de salaire de l'agent. Pour le mois de décembre, les demandes sont à transmettre pour le 31 décembre.

## Article 5

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et reste valable pour la durée du mandat de Monsieur

Toute modification dans le nombre d'heures d'attribuées fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait en trois exemplaires

Pour le Centre de gestion de la  
Fonction publique territoriale

Pour la Communauté  
d'Agglomération

Pour l'organisation syndicale  
UNSA Territoriaux